

Chartierville
MRC du Haut-St-François
27, rue St-Jean-Baptiste
Chartierville, Qc J0B 1K0

Règlement numéro 2023-01

Fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023
et les conditions de leur perception

Attendu que la Municipalité de Chartierville a adopté son budget pour l'année 2023 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par XXXXX et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Jean Bellehumeur, appuyé par Simon Lafrenière et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – BUDGET

Il est adopté le budget des recettes et dépenses pour l'année 2023, au montant de *UN-MILLION-CINQ-CENT-CINQUANTE-NEUF-MILLE-TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-UN* dollars (1 559 381,00 \$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement.

Il est décrété qu'un document explicatif sur le budget soit et est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exécution de ce budget, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de QUATRE-VINGT-UN cents (0,81 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4 – TARIFICATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une taxe d'utilisateur-payeur établie par la MRC du Haut-Saint-François, tel qu'il appert au document ci-dessous, pour la gestion des boues de fosses septiques à tous les propriétaires de résidence, chalet, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou secondaire. Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut-Saint-François.

| MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS | | | | |
|--------------------------------|------------------------|----------------|---------------|-----------------|
| TARIFS 2023 | | | | |
| VOLUME | CONVENTIONNELLE | SCELLÉE | AUTRES | PUISARDS |
| -749 | 78 | 78 | 78 | 78 |
| 750 À 999 | 78 | 78 | | |
| 1000 À 1 249 | 78 | 78 | | |
| 1 250 À 1 499 | 78 | 78 | | |
| 1 500 À 1 999 | 78 | 78 | | |
| 2 000 À 2 500 | 78 | | | |
| 2 501 À 3 000 | 78 | | | |

ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DU REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une taxe de DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE dollars et CINQUANTE ET UN cent (296,51 \$) par unité pour l'entretien du système de traitement des eaux usées pour les usagers et de TROIS-CENT-TRENTE-SIX dollars et CINQUANTE ET UN cents (336,51 \$) aussi par unité pour le remboursement de la dette (voir détails des unités ci-dessous).

| Description | Nombre d'unités |
|---|-------------------------|
| Logement unique ou premier logement d'un immeuble résidentiel | 1 |
| Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial | ½ |
| Pour les commerces et industries | (cf. règlement 2010-01) |
| Pour chaque terrain vacant bâtissable | ½ |

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur secteur délimité par le règlement d'emprunt 2010-01.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une taxe de SOIXANTE dollars (60,00 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la collecte sélective à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

| Description | Nombre d'unités |
|--|-----------------|
| Logement / résidence principale / résidence secondaire * | 1 |
| Chalet saisonnier / commerce léger ** | ½ |
| Commerce & industrie (moins de 10 employés) | 1 ½ |
| Commerce & industrie (10-20 employés) | 3 |
| Institution & service | 2 |
| Exploitation agricole | 1 ½ |

Tout propriétaire d'une résidence principale ou secondaire ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte sélective et être en possession d'un bac de récupération bleu (360 litres).

Pour les résidences secondaires non desservies seulement, les bacs servant à la collecte sélective seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal, une clé vous sera remise sur demande.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une taxe de CENT-CINQUANT-HUIT dollars (158,00 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la cueillette des ordures ménagères à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

| Description | Nombre d'unités |
|--|-----------------|
| Logement / résidence principale / résidence secondaire * | 1 |
| Chalet saisonnier / commerce léger ** | ½ |
| Commerce & industrie (moins de 10 employés) | 1 ½ |
| Commerce & industrie (10-20 employés) | 3 |
| Institution & service | 2 |
| Exploitation agricole | 1 ½ |

Tout propriétaire d'une résidence principale ou secondaire ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit être en possession d'un bac d'ordure noir (360 litres).

Pour les résidences secondaires non desservies seulement, les bacs servant à la cueillette des ordures ménagères seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal, une clé vous sera remise sur demande.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- tout compte de taxes peut être acquitté en quatre versements égaux aux dates suivantes :
 - le 3 avril 2023
 - le 1^{er} juin 2023
 - le 7 août 2023
 - le 2 octobre 2023

ARTICLE 9 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes dues portent intérêt à un taux de DIX-HUIT POUR CENT (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 11 – HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau municipal est ouvert quatre jours/semaine, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, les vendredis le bureau municipal est fermé.

ARTICLE 12 – ADOPTION DU CALENDRIER 2023

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année (résolution 22-3802), en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ses séances pour 2023, celles-ci se tiendront les lundis, mise à part une exception, et débuteront à 19h :

| | | | |
|------------|---------|-------------------|------------|
| 16 janvier | 3 avril | 3 juillet | 2 octobre |
| 6 février | 1 mai | 9 août (mercredi) | 4 novembre |
| 6 mars | 5 juin | 11 septembre | 4 décembre |

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 5 décembre 2022
Adoption du règlement le 16 janvier 2023
Avis de publication le 17 janvier 2023



Denis Dion
Maire



Paméla Blais
Directrice générale et greffière -
trésorière

Explications des unités pour les collectes :

| | | | |
|---|--|---------|---------|
| * Logement, résidence principale | Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite | 1 unité | 1 unité |
| * Résidence secondaire | Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public DESSERVI l'hiver | 1 unité | 1 unité |
| ** Chalet saisonnier et/ou camp de chasse | Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou <u>NON DESSERVI</u> l'hiver | ½ unité | ½ unité |